

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

CONVENTION N° 029 /CAB/MIN/AFF-ET/03 DU 04 AVR. 2003
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE

ENTRE

La République Démocratique du Congo, représentée par le
Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,
Monsieur Jules YUMA MOOTA,
ci-après dénommé le Ministre.

ET

La Société de Développement Forestier (SODEFOR)
représentée par Monsieur José ALBANO MAIA TRINDADE,
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel
n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République
Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi Constitutionnel
n°073 du 26 mai 1998, le Décret-loi n°122 du 21 septembre 1999

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73/021 du 20
mai 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime
des successions

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet
1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de
attributions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16
octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et
redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du
Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des
membres du Gouvernement de Salut Public ;

h

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour ses usines de transformation situées à Nioki, dans la Province de Bandundu et à Kinshasa, d'une capacité annuelle totale de 72.000 m³ de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 240.000 m³ ;

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CGE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la demande de réaménagement des garanties d'approvisionnement introduite par la SODEFOR (cf. sa lettre n°018/GS/JAMT/2003 du 20 février 2003) ;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la SODEFOR en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement partiel de la garantie convenue par la convention n° 043/96 du 18/12/1996 de 148.125 ha ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume linéaire annuel de 42.300 m³ de grumes réparti comme suit (source SP/AF) :

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m³)</u>
Sipo	4.000
Sapelli	3.900
Kespo	2.000
Wenge	1.900
Mukulungu	700
Bomanga	2.300
Lungui	1.200
Tola	3.000
Besse	2.900
Dibatou	1.900
Bilinga	200
Tshoga	2.700
Nabama	1.700
Picouk	2.700
Niwa	1.900
Emlen	400
Ilati	400
Total	42.300

2

Article 2

Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province	: Bandundu	District	: Mai-Ndombe
Territoire	: Oswe	Localité	:
Lieu	: Bloc Bongimba	Superficie	: 148.000 ha

Article 3

: Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : La rivière Lukenie, partie comprise entre les villages Bisenge et Ndika ;

Au Sud : le sentier tracé sur la ligne de crête entre les rivières Lullo et Lolima, lequel sentier part de la source de la rivière Longotoko jusqu'au village Bayenga sur la route reliant le village Nongempulu à Ilébo ;

A l'Est : La route d'intérêt général Oswe-Ilebo, tronçon compris entre les villages Ndika et la source de la rivière Lullo en passant par les villages Buhanga II et I, Yetu II et I, Nongempulu, Engundela et Bayenga ;

A l'Ouest : A partir du village Bisenge, remonter la rivière Yondo jusqu'à la source de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Yako, remonter celle-ci jusqu'à la source de ce point, tracer une ligne sur la crête jusqu'au confluent des rivières Longotoko et Losombo, ensuite descendre cette dernière jusqu'à la rivière Lullo.

Article 4

Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.

Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5

Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1. Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

2

5.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;

Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6

En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

6.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

6.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

6.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

6.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur à la date de la signature de la convention n° 043/96 du 18/12/1996 ;

6.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

6.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

6.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;

6.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;

6.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

2

Article 7

La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de décembre 2021.

Article 8

Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 04 AVR. 2003

SIGNATAIRES AUTORISES

LE MINISTRE

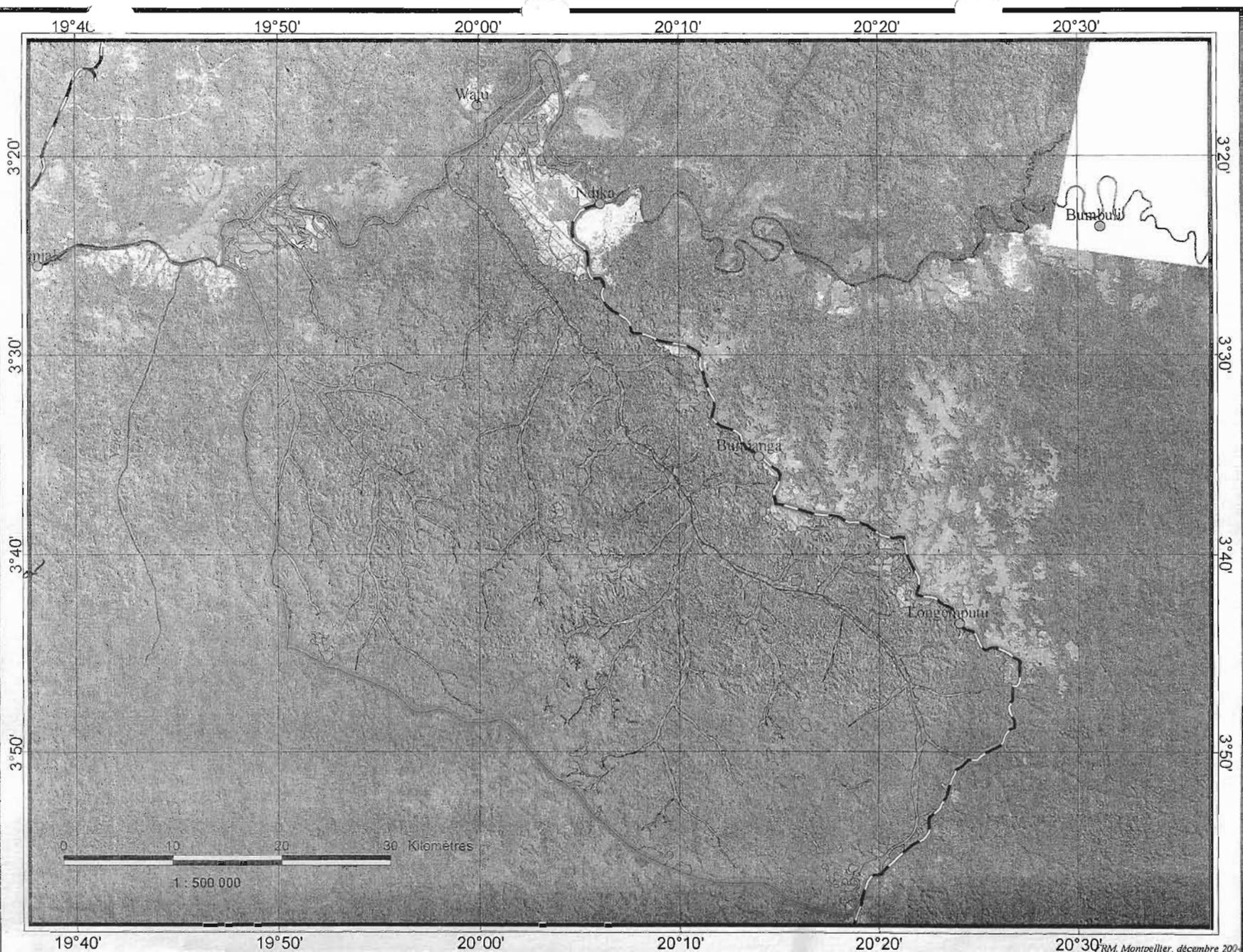
Jules Yuma Moota
Mr. Jules YUMA MOOTA

Monsieur JOSUALEANOMIA TRINDADE

Pour la SODEFOR
Route des Poids Lourds n° 2165
Kinshasa/Combe

Fait à six exemplaires

- 1. Exploitant
- 2. Cabinet du Ministre
- 3. Secrétaire Général à l'ECN
- 4. Direction de la CF
- 5. Gouverneur de Province
- 6. Coordinateur Provincial de l'ECN



FORET
RESSOURCES
MANAGEMENT



Concession concernée colorée en rouge

- village
- rivière

Réseau routier

- national permanent
- saisonnier
- piste

Limite de concession



Stratification

- Forêt
- Zone marécageuse
- Zone anthropisée
- Savane

Source : image Landsat P179R62 du 19/02/1986, P179R62 du 14/05/2002, P179R63 du 26/05/1986, P179R63 du 14/05/2002 et P178R63 du 24/06/2002

SODEFOR - Concession 29/03- Bloc Bongimba

Pré-stratification d'occupation du sol